

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

autoroutes

Question écrite n° 58749

Texte de la question

M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur l'absence de priorité mais également de gratuité aux péages autoroutiers pour les véhicules de secours (SMUR). En effet, seules les interventions sur les autoroutes ne sont pas facturées. Il en résulte que ces services publics se voient contraints de ne pas utiliser ce moyen sûr et rapide pour rejoindre les services d'urgences, soit en cas d'encombrements, soit pour des questions financières. Lorsqu'il est question de faciliter la progression des secours, d'améliorer le confort des blessés, de sauver une vie dont on sait que c'est quelquefois une question de minutes, la solidarité doit également pouvoir pleinement s'exercer, s'agissant a fortiori de services publics. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour mettre en place, dans l'intérêt de chacun, des conditions d'accès prioritaires aux autoroutes ainsi que leur gratuité pour nos services de secours.

Texte de la réponse

Le péage perçu par les sociétés concessionnaires d'autoroutes est une redevance pour service rendu qui sert à équilibrer les coûts engendrés pour la construction du réseau qui leur a été concédé ainsi que son aménagement, son entretien et son exploitation. En application du cahier des charges annexé à la convention de concession, la perception des péages doit être faite d'une manière égale pour tous, les usagers se trouvant dans la même situation au regard de l'utilisation de la route. C'est pourquoi les franchises de péage, strictement limitées, ne sont autorisées qu'à la double condition que les services bénéficiaires soient dans l'exercice de leur mission et que la mission présente un lien avec l'exploitation de l'autoroute. Ainsi, en application d'une instruction relative au droit de circulation en franchise sur les autoroutes à péage, seuls les services publics dont l'intervention s'effectue sur l'autoroute elle-même sont exemptés de péage. Cette instruction, dont les termes sont constamment confirmés par la jurisprudence, s'applique depuis 1981 à tous les services publics sur l'ensemble du réseau autoroutier national à péage. Les dispositions qu'elle contient visent à assurer le principe d'égalité devant le péage et celui selon lequel les sociétés d'autoroutes ne peuvent prendre en charge des dépenses qui relèvent du budget de fonctionnement d'autres organismes. Cependant, conscientes du caractère d'intérêt général de la mission que remplissent les professionnels de santé et, de manière générale, l'ensemble des services d'urgence, les sociétés d'autoroutes ont depuis de nombreuses années pris des mesures pour faciliter le plus possible leur déplacement sur l'ensemble du réseau autoroutier : attribution d'une voie réservée aux véhicules prioritaires sur simple appel téléphonique préalable et post paiements en cas d'interventions hors autoroutes. Ces consignes d'exploitation améliorent significativement les conditions techniques d'intervention des services d'urgence et permettent de répondre à l'impératif de rapidité de passage au péage.

Données clés

Auteur: M. Serge Grouard

Circonscription: Loiret (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE58749

Numéro de la question: 58749

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2096 **Réponse publiée le :** 21 février 2006, page 1933